



**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant l'aménagement de  
la liaison cyclable entre les communes  
de Joze et de Maringues**

**DÉPARTEMENT DU PUY DE DÔME  
Communes de Joze, Maringues et Saint-Laure  
AIOT n° 0100037653**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration établi par le bureau d'étude VERDI Ingénierie Rhône-Alpes et déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 janvier 2024, présenté par Monsieur le président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, enregistré sous le n° 0100037653 et relatif à l'aménagement du projet de liaison cyclable entre les communes de Joze et Maringues ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 14 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai de 15 jours impartis ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le département du Puy-de-Dôme s'engage à intégrer toutes les incidences environnementales de cette section d'aménagement afin qu'elles soient prises en compte dans les impacts du projet « Via Allier entre Pont-du-Château et Saint-Priest-Bramefant » dans leur globalité, et comptabilisées dans les procédures réglementaires (Autorisation environnementale) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1er - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, domicilié Hôtel du Département – 24 rue Saint-Esprit – 63000 CLERMONT-FERRAND, de sa déclaration reçue le 8 janvier 2024 en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'aménagement du projet de liaison cyclable entre les communes de Joze et Maringues est situé sur les communes de Joze, Maringues et Saint-Laure.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, à la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### **Article 2 – Prescriptions spécifiques relatives à l'aménagement**

##### **2.1. Description générale du projet**

- surface du projet : 2 ha,
- surface du bassin versant amont : 2 ha,
- **surface totale du projet : 4 ha.**

L'aménagement consiste à mettre en place un revêtement lisse respectant le cahier des charges véloroute et permettant la circulation optimale des vélos, trottinettes, rollers et PMR (personnes à mobilité réduite se déplaçant notamment en fauteuil roulant).

Une rampe est aménagée. Cette section de voirie intercepte un petit bassin versant et donne naissance à 4 nouveaux bassins versants :

➤ **BVN1+BVR1+BVR6** : Stockage et exutoire, noue n°1 et espaces verts, à l'identique de la légende du plan page ci-dessous.

Ces bassins versants ont un exutoire vers une surface d'espaces verts d'environ 1 500 m<sup>2</sup> où l'eau s'infiltré.

La noue n°1 a un profil triangulaire de 1m10 de largeur et 0,50 m de profondeur : la gestion se fait par infiltration vers les espaces verts. Le volume de stockage disponible est de 6 m<sup>3</sup>.

➤ **BVN2+BVR3+BVR2** : Stockage et exutoire, noue n° 2

Ces bassins versants ont un exutoire vers la noue n°2 où l'eau est gérée par infiltration.

La noue n°2 a un profil triangulaire de 1m10 de largeur et 0,50 m de profondeur. Le volume de stockage disponible est de 4,60 m<sup>3</sup>.

➤ **BVN3+BVR4** : Stockage et exutoire, noue n° 3

Ces bassins versants ont un exutoire vers la noue n°3 où l'eau est gérée par infiltration.

La noue n°2 a un profil triangulaire de 0,80 m de largeur et 0,30 m de profondeur.

Le volume de stockage disponible est de 1,92 m<sup>3</sup>.

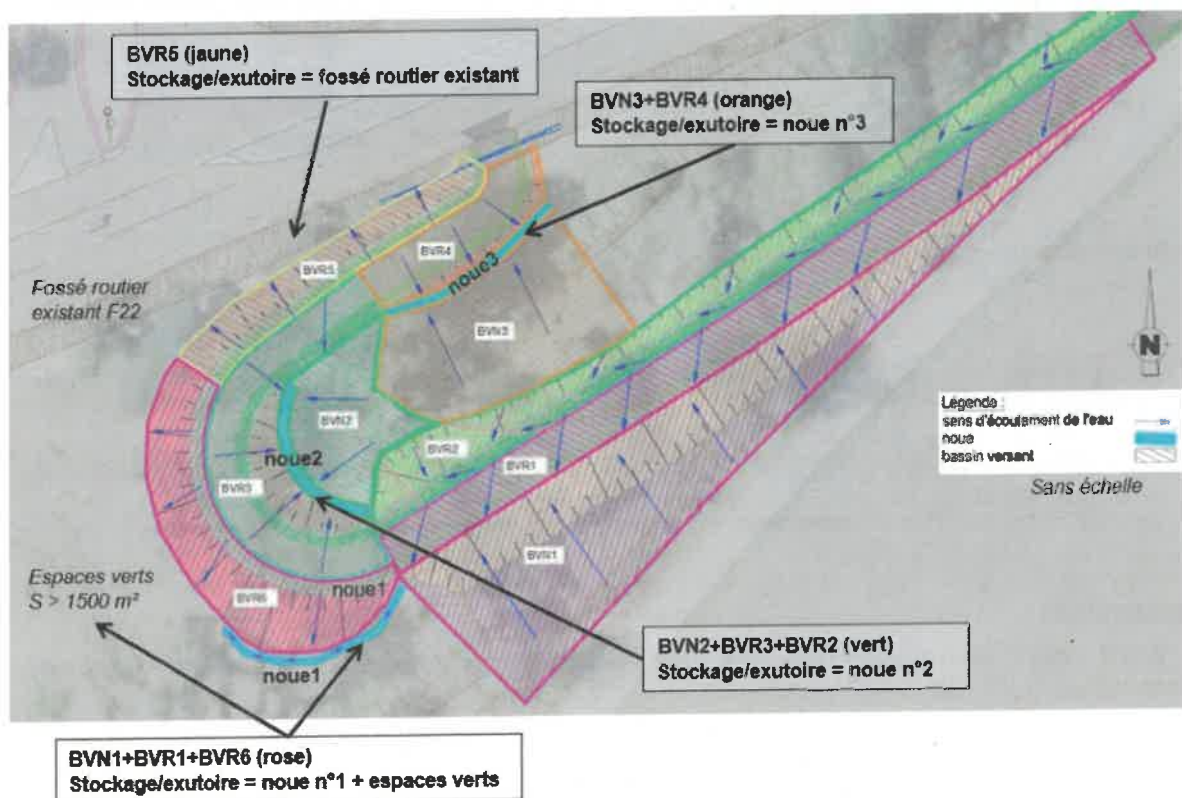
➤ **BVR5** : Stockage et exutoire, fossé routier existant

Ce bassin versant a un exutoire vers un fossé existant le long de la RD224.

Ce fossé triangulaire a une dimension moyenne de 1m95 de large et 0,45 m de profondeur.

La capacité de stockage du fossé dimensionné pour reprendre les eaux de la chaussée de la RD224 est de l'ordre de 64 m<sup>3</sup>.

Schéma identifiant les différents bassins versants ainsi que les exutoires :



Les types de revêtement avant projet se décomposent comme suit :

- routes en enrobés sur 533 m (déjà existantes) ;
- chemins carrossables en graves sur 6 335 m (déjà existants) ;
- nécessité de créer une voie nouvelle en déblais/remblais pour rejoindre la RD224 sur 225 m (création).

## 2.2. Descriptif technique

### 2.2.1 Traitement des eaux pluviales

#### ➤ Ouvrages de Gestion des Eaux Pluviales (OGEP)

Les OGEP sont dimensionnés pour une pluie de retour décennal (Q10).

Le projet se découpe en 4 tronçons distincts (cf : plans annexés) définis suivant le tracé retenu, les variantes ne seront pas intégrées dans le présent arrêté :

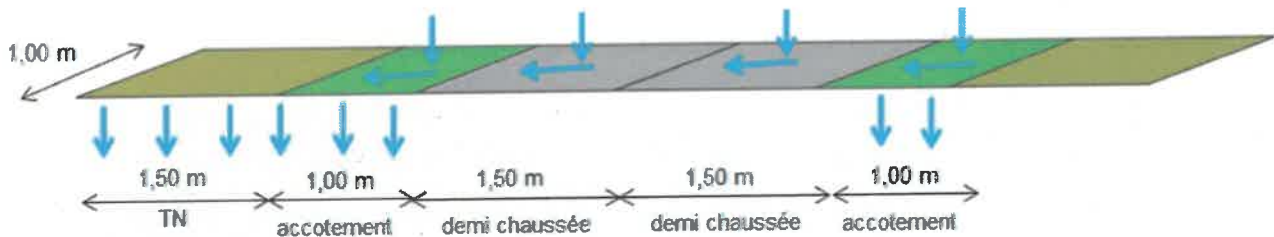
#### Tronçon n° 1 :

L'aménagement sur la commune de Joze consiste en la mise en place d'un revêtement roulant sur une largeur de 3 m et en la création d'accotements enherbés de part et d'autre.

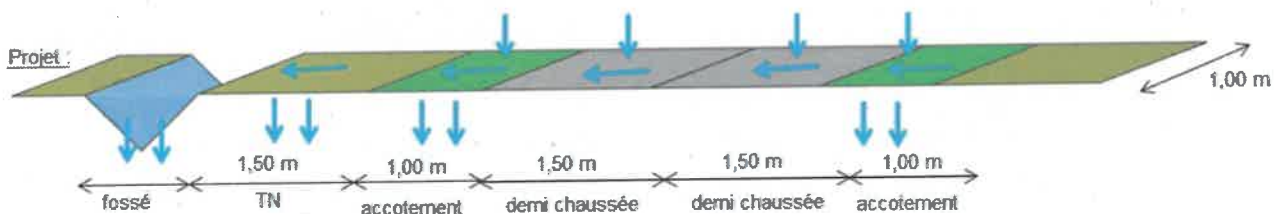
Conformément au plan joint dans cet article, l'eau de pluie ruisselle sur le revêtement de l'aménagement pour s'infiltrer dans l'accotement et se stocker avant infiltration dans les fossés lorsqu'ils existent.

Sur les sections courantes avec fossé triangulaire de 2,50 x 0,80 m (largeur moyenne des fossés), les eaux pluviales sont stockées et infiltrées dans ces ouvrages. Le volume de stockage disponible est de 0,92 m<sup>3</sup> par mètre linéaire d'aménagement.

*Profil sur section courante sans fossé :*



*Profil sur section courante avec fossé :*



#### Tronçon n°2 :

La piste créée sécurise la traversée des routes départementales (commune de Saint-Laure) : descente de la RD224.

### Tronçon n° 3 :

Ce tronçon se situe sur la commune de Saint-Laure.

Un trottoir est créé ainsi qu'une tranchée d'infiltration.

➤ Le BVR1 correspond au nouveau trottoir dont les eaux de ruissellement sont dirigées de manière diffuse sur les espaces verts en aval.

Ce bassin versant correspond à un trottoir de 1,50 m de largeur, penté en direction du milieu naturel de 2 900 m<sup>2</sup> et du cours d'eau « La Morge ».

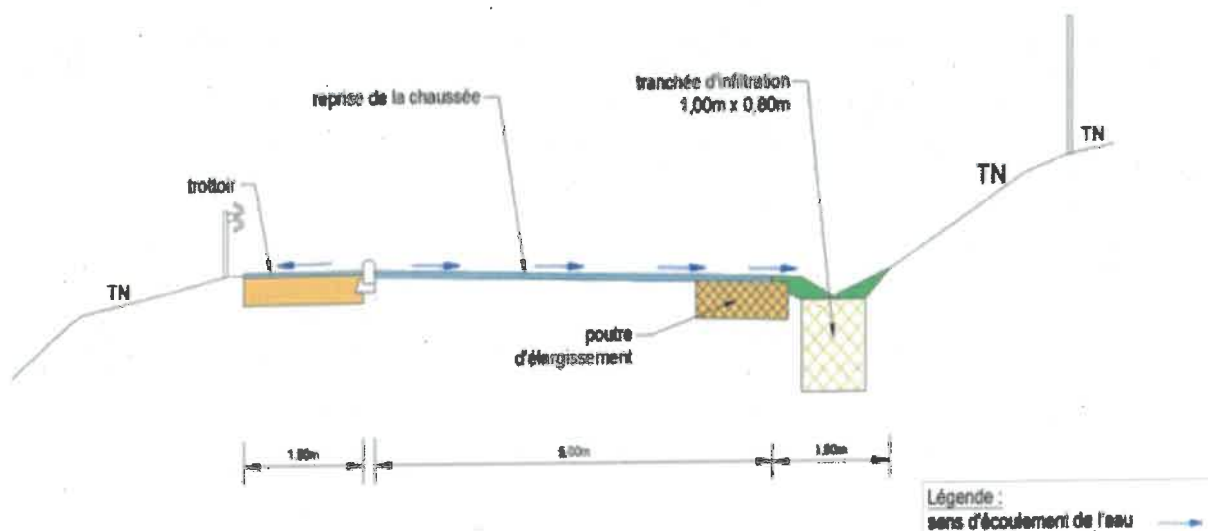
La gestion des eaux se fait par infiltration, le volume de stockage est de 2,80 m<sup>3</sup>.

➤ Le BVR2 et BVN1 correspondent à la voie communale reprise.

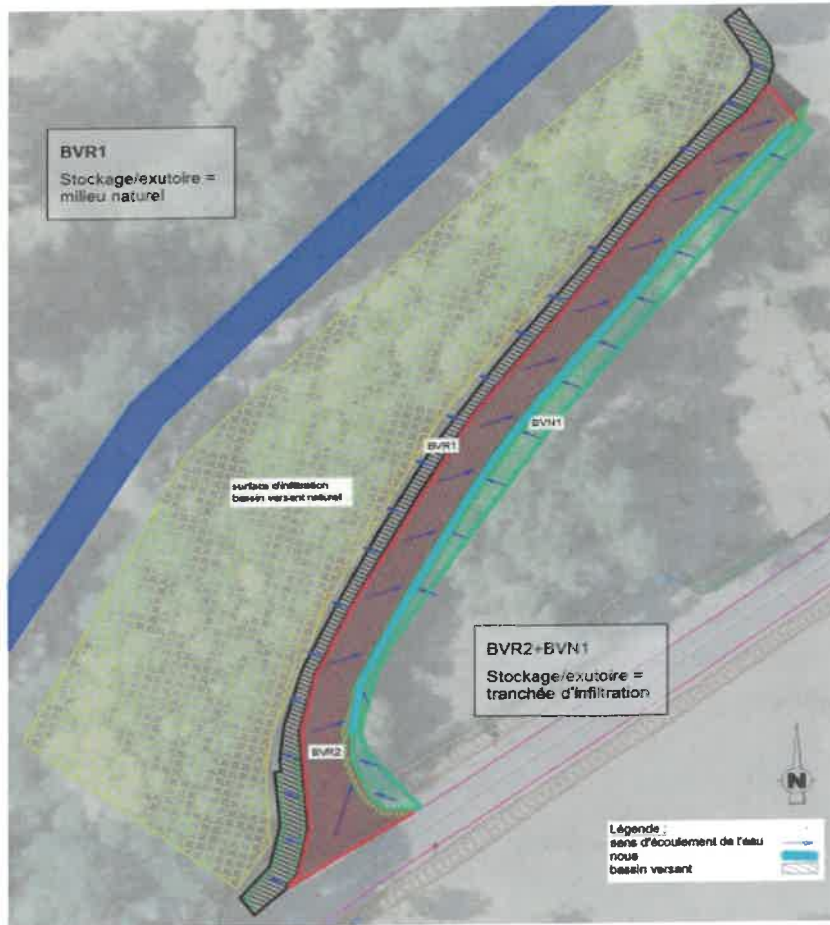
La gestion des eaux se fait par une tranchée d'infiltration de 105,00 m de longueur, 0,80 m de largeur et de 1 m de profondeur.

Cette tranchée est placée directement sous une noue longeant la voie communale. Elle est remplie de matériau avec un indice de vide supérieur ou égal à 30 %, sa capacité de stockage est de l'ordre de 28 m<sup>3</sup>.

*Profil de cet aménagement :*



**Schéma identifiant les bassins versants :**



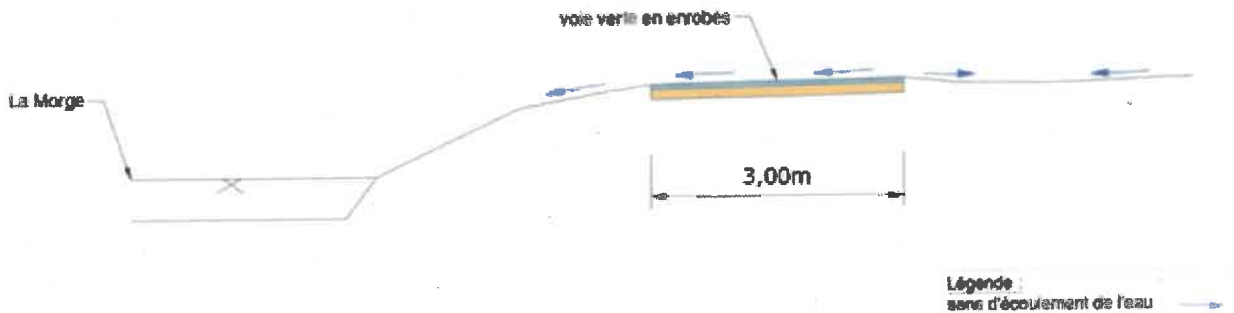
**Tronçon n° 4 :**

Ce tronçon se situe sur la commune de Maringues, voie communale longeant « La Morge ».

Le rejet se fait par le milieu naturel entre le bord de chemin et le bord de « La Morge » par une bande d'infiltration de 1 m linéaire sur 3,50 m de large : l'eau ruisselle jusqu'à « La Morge ».

Le volume de stockage disponible est de 0,08 m<sup>3</sup> par mètre linéaire d'aménagement.

**Profil de l'aménagement :**



## 2.2.2 Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

### ➤ En phase travaux

La surveillance et l'entretien courant des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales pendant la phase travaux sont réalisés par le pétitionnaire, conformément aux dispositions du § 6.1 du dossier de déclaration.

En cas de déversements accidentels d'hydrocarbures ou autres produits polluants, un protocole doit respecter les principes suivants :

- localisation et arrêt de la source de pollution ;
- avertissement sans délai du Maître d'œuvre, avec description de l'incident et évaluation du risque ;
- confinement des déversements avec, selon la configuration des lieux, une identification de la trajectoire de diffusion des substances : risques d'étalement à la surface du sol, d'infiltration dans le sol, de pénétration dans un réseau existant (fossés, canalisation, cours d'eau...);
- en cas de déversement sur le sol : creusement d'une tranchée d'isolement, mise en œuvre d'une digue de retenue, utilisation de matériaux absorbants, mise en œuvre de barrages absorbants pour isoler toutes les sources d'eau polluées ;
- en cas de déversement dans l'eau ou risquant d'atteindre une source d'eau : selon la configuration du site, construction de digues de retenue, utilisation du relief naturel ou d'un fossé, excavation d'un puits ou d'une tranchée ;
- une fois le contaminant confiné, les opérations de récupération doivent être immédiates ;
- le terrassement du maximum de terres polluées doit être réalisé, avec le stockage immédiat et provisoire de ces terres sur une aire étanche ou dans une benne étanche ;
- l'intervention d'une entreprise spécialisée doit être engagée pour le pompage de résidus liquides ou l'évacuation des terrains pollués ;
- selon la nature des risques, l'arrêt des postes de travail sera exécuté, dans la zone de sinistre ;
- réalisation d'un constat contradictoire ou intervention d'un huissier.

### ➤ En phase exploitation

La surveillance et l'entretien courant des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation sont réalisés conformément aux dispositions du § 6.2 du dossier de déclaration.

Les préconisations suivantes sont à respecter :

- passage régulier pour évacuer les objets qui risquent de gêner le bon fonctionnement des ouvrages ;
- visite des événements pluvieux importants pour enlever des déchets et/ou branchages ;
- nettoyage comprenant la coupe et entretien des accotements et le curage éventuels des fossés ;
- nettoyage des seuils hydrauliques (branches...) pour assurer le libre écoulement des eaux.

Le département est le propriétaire de l'infrastructure et des aménagements (sauf la passerelle). Il en assure donc l'entretien et l'exploitation.

Un « guide de gestion » ainsi qu'un registre garantissant les bonnes pratiques en termes de gestion de l'équipement (visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations) sont tenus à jour. Le registre est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du Département du Puy-de-Dôme. Toutefois en cas de cession des infrastructures, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système sont reprises à la charge du nouvel exploitant. Le

changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 3** – Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 4** : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 5** – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6** – Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations déclarées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 7** – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8** – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiés ou révoqués à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.



### **Article 9** – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Joze, Maringues et Saint-Laure, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six (6) mois.

### **Article 10** – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.214-37 du code de l'environnement à compter de son affichage aux mairies des communes de Joze, Maringues et Saint-Laure.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 11** – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Les maires des communes de Joze, Maringues et Saint-Laure  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JUIN 2024**

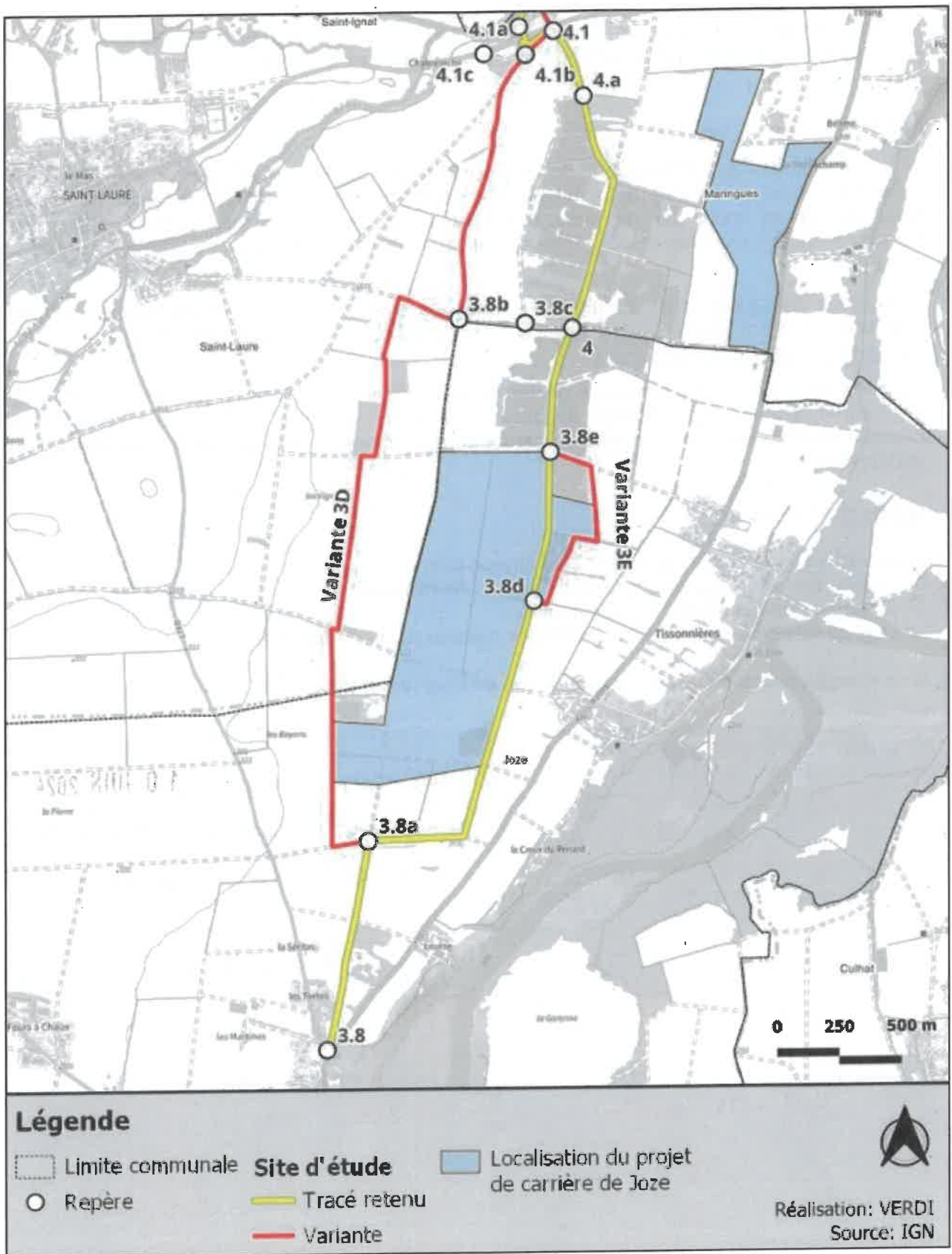
Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La chef du service eau, environnement, forêt



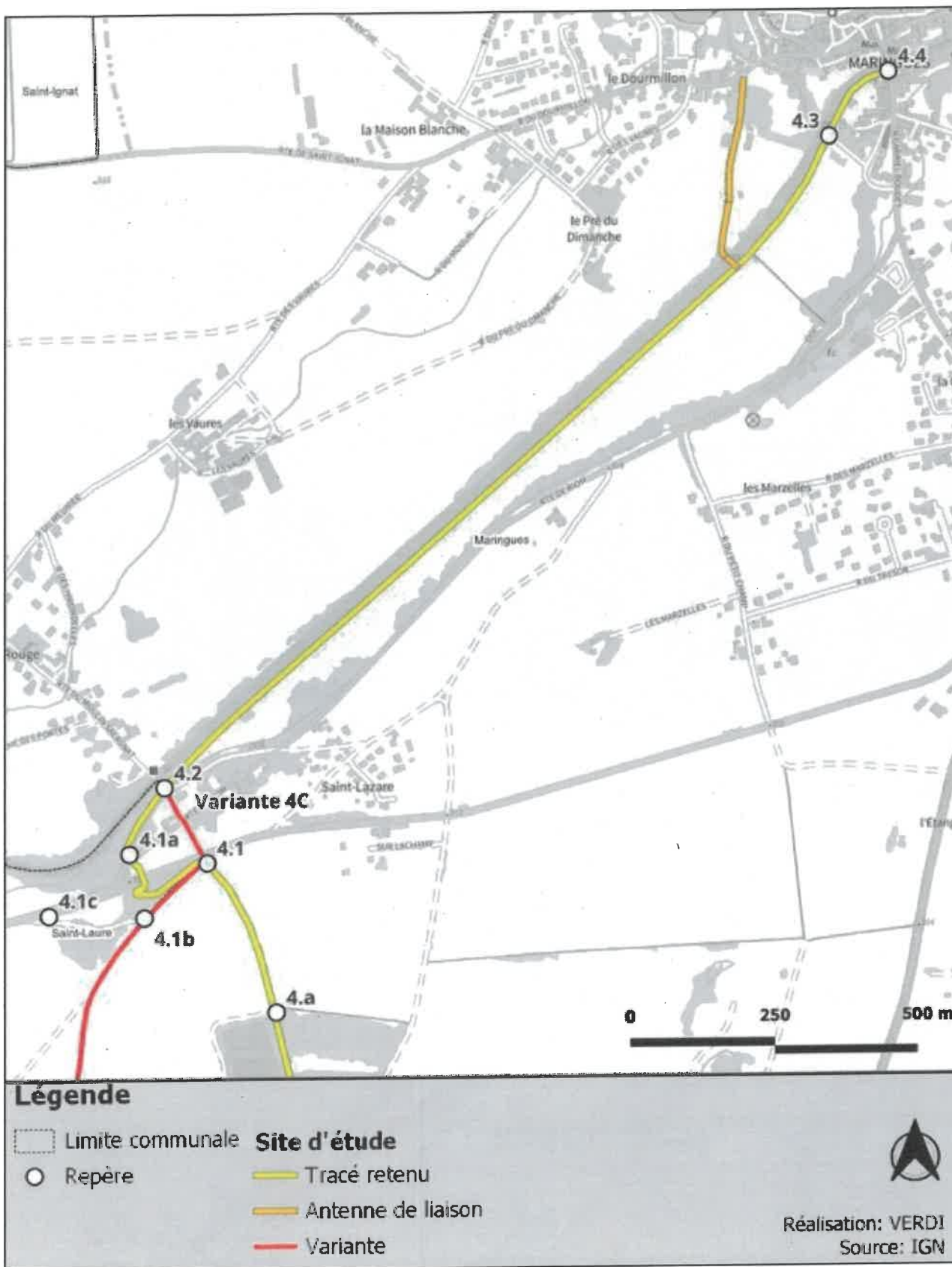
Miréille FAUCON

# ANNEXES

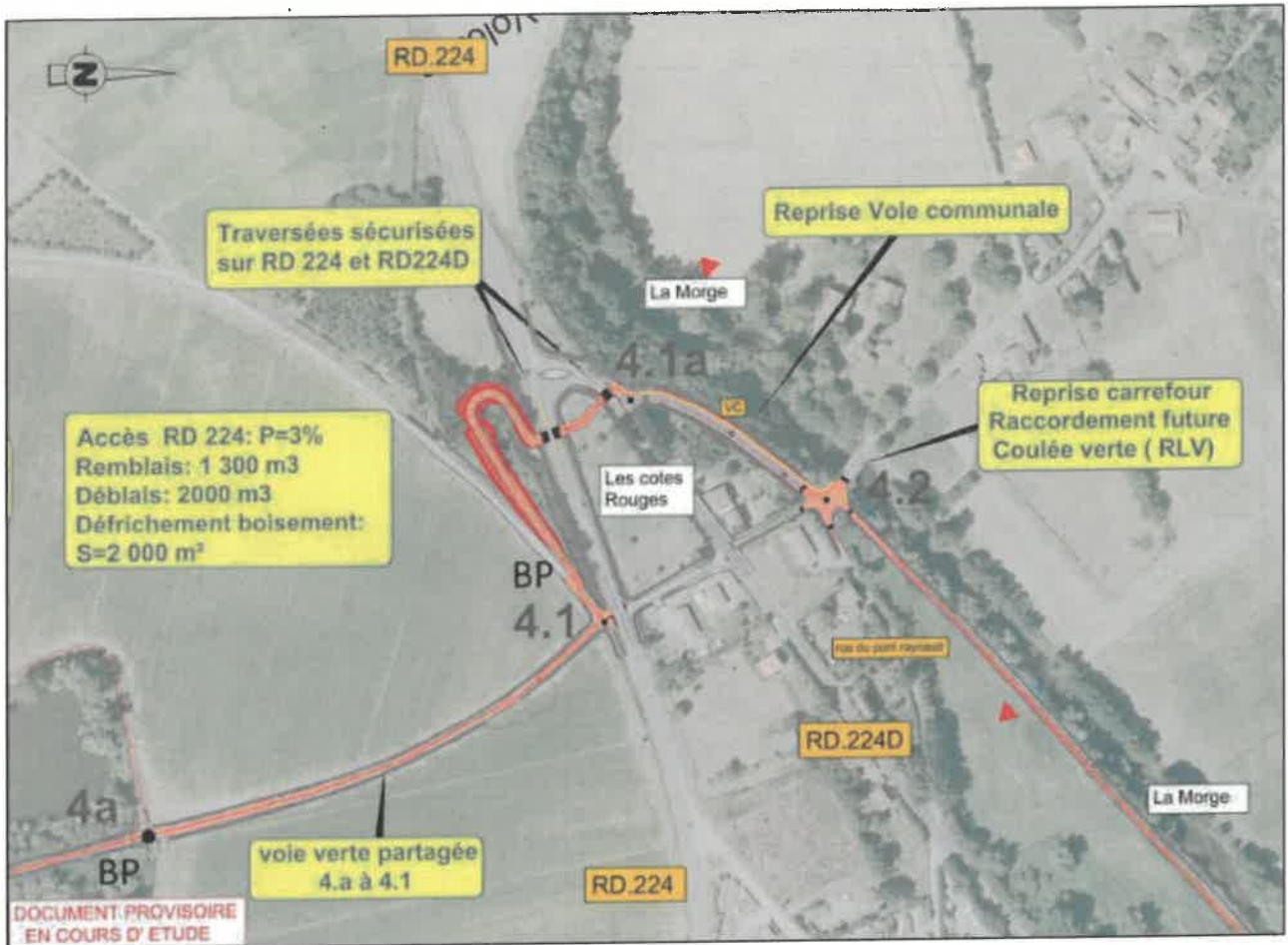
## Tronçon n°1 : Commune de Joze



**Tronçon n° 2 : Communes de Maringues à Saint-Laure**



**Tronçon n°3** : Commune de Saint-Laure



**Tronçon n°4** : Commune de Maringues

